

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 06 Février 2024
19 heures 00

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240213-003091-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

AS/CR

N° 003091

Urbanisme - État
d'avancement de la
modification n°1 du
Plan Local
d'Urbanisme (PLU) au
regard de l'avis
conforme n° CU-2023-
3561 du 18 décembre
2023 de la Mission
régionale d'autorité
environnementale
(MRAe) Provence -
Alpes- Côte d'Azur

Affiché le :

Le Mardi 06 Février 2024 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le ,
s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU
CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Véronique ARNAUD-DELOY, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère Municipale), Mme Dominique SANTONI (Conseillère Municipale), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Cédric MAROS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Pierre DIDIER donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Sabrina HARCHACHE donne pouvoir à Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Denis DEPAULE donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Stéphane REBAUDI donne pouvoir à Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), Mme Amélie LEBRETON donne pouvoir à M. André LECOURT (Conseiller municipal), Mme Célia BARBIER donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), Mme Céline RIGOUARD donne pouvoir à M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal)

ABSENTS EXCUSÉS:

ABSENTS : M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Julie BOVAS (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, M. Frédéric SACCO est nommé(e) Secrétaire.

VOTES POUR : 29

VOTES CONTRE : 2

Madame Céline
CELCE et Monsieur
Henri GIORGETTI

ABSTENTION(S) :

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 003012 du 23 mai 2023, le conseil municipal a approuvé la prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre la construction d'un hôtel restaurant sur les parcelles cadastrales BD 137 et BD 138 ainsi qu'une parcelle issue du domaine public communal restant à découper et à déclasser afin de constituer une unité foncière permettant la réalisation du projet hôtelier et a fixé des modalités de concertation du public.

Conformément aux dispositions des articles L 153-36 et L 153-41 du Code de l'Urbanisme et comme rappelé dans la délibération susmentionnée, ces objectifs relèvent d'une procédure de modification de droit commun.

Le projet de délibération adopté par le conseil du 23 mai 2023 fixait des modalités de concertation, alors même que la concertation n'était pas requise au stade de

l'engagement de la procédure de modification du PLU. En effet, l'article L103-2 du code de l'urbanisme dispose : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : [...] b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; [...]* ».

Or, la procédure de modification n°1 n'entrait pas dans le champ de l'évaluation environnementale mais relevait de la procédure d'examen au cas par cas prévue aux articles R104-12 et R104-28 et suivants du code de l'urbanisme - examen au cas par cas qui n'avait pas encore été mené lors du conseil municipal du 23 mai 2023.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20240213-003091-DE

Date de télétransmission : 13/02/2024

Date de réception en préfecture : 23/02/2024

Ainsi, la définition des modalités de concertation dans la délibération n°003012 du 23 mai 2023 n'était pas appropriée.

Depuis, l'examen au cas par cas a été réalisé. La commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier d'examen à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur, qui l'a reçu le 23 octobre 2023.

La MRAe a rendu un avis conforme n°CU-2023-3561 le 18 décembre 2023 dispensant : « *Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Apt (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Apt (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale. »

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, relatifs à la procédure de modification d'un PLU.

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-12 et R104-28 et suivants relatifs à la procédure d'examen au cas par cas.

Vu, le Code de l'Urbanisme et de l'article L103-2 relatif à la concertation.

Vu, le PLU de la commune d'Apt approuvé par délibération du conseil municipal le 23 juillet 2019, et mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 27 mars 2023.

Considérant, que le projet de modification du PLU a déjà été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure du cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant, qu'aux termes de l'avis conforme n° CU-2023-3561 rendu par la MRAe du 18 décembre 2023 cette dernière a décidé de ne pas soumettre le projet de modification du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant, que la concertation prévue initialement dans la délibération 003012 du 23 mai 2023 n'est, de ce fait, pas rendue obligatoire

Considérant, qu'il importe donc de prendre acte de l'avis conforme n° CU-2023-3561 du 18 décembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence - Alpes- Côte d'Azur dispensant la procédure de modification n°1 d'évaluation environnementale.

Il est donc demandé au conseil de prendre acte de cet avis et d'en tirer les conclusions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Prend acte, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Apt (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale dès lors qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20240213-0003012-DE

Date de télétransmission : 13/02/2024

Date de réception préfecture : 13/02/2024

Prend acte, que la délibération n°003012 du 23 mai 2023 a fixé de manière anticipée des modalités de concertation, alors même que la modification n°1 n'était pas soumise à évaluation environnementale de façon systématique et que la procédure d'examen au cas par cas n'avait pas été menée.

Décide que :

- Suite à l'avis conforme de la MRAE n° CU-2023-3561 du 18 décembre 2023 dispensant la procédure d'évaluation environnementale, abroge les dispositions relatives à l'évaluation environnementale de la modification n°1 et aux modalités de concertation telles que définies dans délibération n°003012 du 23 mai 2023.
- L'avis de la MRAE sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.
- La procédure de modification n°1 se poursuit dans le respect des articles L153-36 et suivant du code de l'urbanisme.

Conformément, à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 à savoir notamment :

- La Préfète du Département de Vaucluse.
- Le Président du Conseil Régional.
- La Présidente du Conseil Départemental.
- Les Présidents des Chambres Consulaires.
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur Frédéric SACCO



LE MAIRE
Madame Véronique ARNAUD-DELOY

